

APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ BESOINS QUÉBÉCOIS

Document PAE 2011-01

PROGRAMME D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ DE 150 MW PROVENANT DE CENTRALES DE COGÉNÉRATION À BASE DE BIOMASSE FORESTIÈRE RÉSIDUELLE DE 50 MW ET MOINS

ADDENDA No 1

Date d'émission: 4 mai 2012



ADDENDA NO 1 4 mai 2012 PROGRAMME PAE 2011-01

Cet addenda No. 1 fait partie intégrante du Programme PAE 2011-01 et le modifie de la façon suivante :

1. Section 1 : Dispositions et critères d'admissibilité

L'article 1.5 est annulé et remplacé par l'article 1.5 présenté à la page 4 du présent addenda.

L'article 1.9 est annulé et remplacé par l'article 1.9 présenté à la page 6 du présent addenda.

Le 10^e point de l'article 3.5 est annulé et remplacé par le 10^e point de l'article 3.5 présenté à la page 6 du présent addenda.

2. Annexe 2 : Contrat-type

L'article 1 du Contrat-type est modifié par l'ajout des définitions de « *Régie* » et de « *services auxiliaires* » présentées à la page 7 du présent addenda.

L'article 24.2 du Contrat-type est annulé et remplacé par l'article 24.2 présenté à la page 8 du présent addenda.

L'annexe I du Contrat-type est annulée et remplacée par l'annexe I présentée à la page 9 du présent addenda.

3. Annexe 3 : Formule de soumission

La section 3.1 est annulée et remplacée par la section 3.1 présentée à la page 12 du présent addenda.

La section 4.3.1 est annulée et remplacée par la section 4.3.1 présentée à la page 14 du présent addenda.

Les modifications apportées par l'addenda No 1 sont identifiées par la note « **R1** » (révision 1). Placée en marge d'une page, cette note indique le paragraphe, le tableau ou l'article qui a été révisé ou ajouté. Le soumissionnaire doit s'assurer d'avoir bien identifié les modifications apportées au paragraphe, au tableau ou à l'article concerné.

Programme PAE 2011-01

Le soumissionnaire doit inscrire le nombre d'addenda reçus à la section 1.1 – Certification de la Formule de soumission (Annexe 3). Cette inscription tiendra lieu d'accusé de réception.

1.5 Origine de la production

L'électricité produite par la Centrale doit provenir, soit :

- i. d'une nouvelle installation de cogénération à la biomasse forestière résiduelle ; ou
- ii. d'une installation inopérante depuis plus de six (6) mois consécutifs avant la date de lancement du Programme ; ou
- iii. d'une installation bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec, dans la mesure où ce contrat vient à échéance avant la Fin du Programme.

1.5 i) Nouvelle installation

L'électricité produite par une nouvelle installation de cogénération, construite afin de participer au Programme, provient de nouveaux équipements de production situés au Québec, qu'ils soient installés dans de nouveaux bâtiments ou dans des bâtiments existants. Le soumissionnaire doit fournir à la section 3 de sa Formule de soumission une liste d'informations relatives à son projet, dont entre autres les plans et devis préliminaires de construction de la Centrale et un plan d'affaires détaillé de son projet.

Nonobstant ce qui précède, l'utilisation d'équipements usagés est admissible dans le cadre du Programme. Toutefois, dans le cas où un projet utilisant de tels équipements est retenu, le fournisseur doit fournir à ses frais, au plus tard douze (12) mois après la signature du Contrat ou à la date de début des livraisons si celle-ci est antérieure, une attestation par une firme indépendante d'ingénieurs reconnue dans le domaine à l'effet que leur durée de vie utile restante est suffisante pour assurer une exploitation fiable de la Centrale jusqu'à la fin du Contrat. Si le fournisseur n'est pas en mesure de produire une telle attestation dans le délai imparti ou si les résultats du rapport de la firme d'ingénieurs ne permettent pas de conclure que la durée de vie utile restante des équipements est suffisante pour assurer une exploitation fiable de la Centrale jusqu'à la fin du Contrat, le fournisseur devra installer des équipements neufs, à défaut de quoi Hydro-Québec Distribution pourra résilier le Contrat.

1.5 ii) <u>Installation inopérante depuis plus de six (6) mois consécutifs avant la date de lancement du Programme</u>

Dans le cas d'une installation existante, située au Québec, qui a été inopérante depuis plus de six (6) mois consécutifs avant la date de lancement du Programme, le soumissionnaire doit fournir à la section 3 de sa Formule de soumission une liste d'informations relatives à son projet, dont entre autres, une attestation d'un officier autorisé du soumissionnaire certifiant la date depuis laquelle cette installation est inopérante, les raisons de cette inactivité et un plan d'affaires détaillé de relance du

Programme PAE 2011-01

projet. L'utilisation d'équipements usagés est admissible, à condition que les exigences énoncées au 2^e alinéa de l'article 1.5 i) soient respectées.

1.5 iii) <u>Installation bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec qui vient à échéance avant la Fin du Programme</u>

Dans le cas d'une installation qui bénéficie d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec qui vient à échéance avant la Fin du Programme, le soumissionnaire doit fournir à la section 3 de sa Formule de soumission une liste d'informations relatives à son projet, ainsi qu'une copie du contrat de vente concerné et un plan d'affaires détaillé de son projet. L'utilisation d'équipements usagés est admissible, à condition que les exigences énoncées au 2^e alinéa de l'article 1.5 i) soient respectées.

R1 Une installation visée en ii) et iii) ci-dessus, bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec au moment du lancement du Programme, n'est pas admissible au Programme si ce contrat de vente a été résilié après le lancement du Programme.

ADDENDA No. 1 - p.5

R1:4 mai 2012

1.9 Attestation de Revenu Québec (ARQ)

Le soumissionnaire ayant un établissement au Québec doit joindre à la section 4.3.1 de sa Formule de soumission une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec » ¹. Cette attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date et l'heure de dépôt de la soumission ni après ces date et heure. Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le soumissionnaire a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministère du Revenu du Québec.

Une Attestation de Revenu Québec doit également être produite par le fournisseur au moment de la signature du Contrat.

Toutes les informations relatives à l'Attestation de Revenu Québec, ainsi que les démarches à effectuer par le soumissionnaire pour obtenir un tel avis, sont présentées à l'adresse suivante :

http://www.revenuquebec.ca/fr/entreprise/amr/

Tout soumissionnaire n'ayant pas un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, doit remplir et signer le formulaire « Absence d'établissement au Québec » apparaissant à la section 4.3.2 de la Formule de soumission.

3.5 Contenu de la soumission

- 10. l'un ou l'autre des documents suivants:
 - o une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec », n'ayant pas été délivrée plus de 90 jours avant la date et l'heure du dépôt de la soumission ni après ces date et heure, lorsque le soumissionnaire a un établissement au Québec (section 4.3.1); ou
 - o un document d'« Absence d'établissement au Québec » dûment rempli et signé, lorsque le soumissionnaire n'a pas d'établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente (section 4.3.2).

R1

R1

¹ Cette exigence découle du Règlement portant sur les contrats d'approvisionnement de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics [(2011) 143 G.O. II, 3903]

1. DÉFINITIONS

Régie

R1 la Régie de l'énergie instituée en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01), ou tout successeur;

services auxiliaires

R1 l'ensemble des équipements électriques nécessaires au fonctionnement de la centrale;

24.2 Attributs environnementaux

Le **Fournisseur** reconnaît que le **Distributeur** est titulaire de tous les attributs environnementaux éventuellement associés à la production d'électricité de la *centrale*. Ces attributs environnementaux comprennent tous les droits existants et futurs relativement à des permis, crédits, certificats, unités ou tous autres titres qui pourraient être créés, obtenus ou reconnus à l'égard :

- (i) de réductions d'émissions ou d'émissions évitées de gaz à effet de serre ou de tout autre polluant, consécutives au déplacement réel ou présumé de moyens de production par la mise en service de la *centrale*;
- (ii) des attributs ou caractéristiques des sources de production d'énergie renouvelable pour des fins de vente, d'échange, d'étiquetage, de certification, de publicité ou autres.

Le **Fournisseur** s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires identifiées par le **Distributeur** et à produire tous les documents requis auprès des autorités compétentes pour obtenir et maintenir en vigueur les droits visés au présent article. Les frais ainsi encourus sont remboursés au **Fournisseur** par le **Distributeur**.

Si, en vertu des lois applicables, les droits visés au présent article sont émis au nom du **Fournisseur**, ce dernier s'engage à les céder et à les transférer, sans frais, au **Distributeur** afin de donner effet aux présentes.

R1 Si, dans le futur, les lois et règlements obligent le **Fournisseur** à utiliser des attributs environnementaux générés par la *centrale* afin de respecter les exigences environnementales relatives à l'acquisition par le **Fournisseur** de droits d'émissions atmosphériques ou de permis environnementaux liées directement à la production d'électricité de la *centrale*, le **Distributeur** et le **Fournisseur** s'engagent à négocier, de bonne foi, les modifications devant être apportées au présent article afin de refléter les nouvelles obligations légales et réglementaires. Il est entendu que lesdites modifications devront, si requis, être approuvées par la *Régie* ou toutes autorités compétentes.

ANNEXE I

R1 Description des principaux paramètres de la *centrale*

- 1. Adresse de la centrale
- 2. Technologie de production de la centrale
- 3. Agencement général et localisation de la centrale
 - 3.1. centrale, poste et ligne électrique
 - 3.2. bâtiments, routes et autres aménagements
- 4. Description des équipements stratégiques de la centrale :

[Insérer la liste des équipements avec leur description et leurs caractéristiques respectives]

- 4.1. Mécaniques et thermiques
- 4.2. Électriques

R1 5. Services auxiliaires de la centrale

Les services auxiliaires de la centrale sont identifiés aux tableaux 5.1 et 5.2 ci-dessous :

TABLEAU 5.1Services auxiliaires du groupe turbo-alternateur

Description des <i>services auxiliaires</i> du groupe turbo-alternateur	Puissance moyenne (kW)
Total	

TABLEAU 5.2

Services auxiliaires autres

Description des <i>services auxiliaires</i> autres	Puissance moyenne (kW)
Total	

TABLEAU 5.3 Prévision de l'ensemble des énergies utiles produites par la *centrale*

Tableau représentatif du bilan énergétique en régime établi.	Contenu énergétique annuelle (GJ)	Contenu énergétique totale (GJ)
Production d'électricité au <i>point de mesurage</i>		
Vapeur de procédé net du retour du condensat		
Vapeur dérivée de la centrale		
Somme de l'ensemble des énergies utiles produite par la <i>centrale</i>		
Contenu énergétique de la production d'électricité au point de		
mesurage exprimé en pourcentage (%) de la somme des		
énergies utiles produite p	oar la <i>centrale</i>	

Basé sur les informations fournies,

- la puissance moyenne des *services auxiliaires* desservant le groupe turbo-alternateur est évaluée à _____ kW;
- la puissance moyenne des autres services auxiliaires de la centrale est évaluée à _____
 kW;
- la quotepart du contenu énergétique attribuable à la production d'électricité de la *centrale* est établie à _____ %.

La règle de calcul de la puissance des *services auxiliaires*, telle que définie à l'article 13.5 du *contrat*, est la suivante :

PSA centrale = PSA turbo-alternateur + PSA autres

Programme PAE 2011-01 Annexe 2 – Contrat-type

Où:
PSA turbo-alternateur = Puissance moyenne des <i>services auxiliaires</i> desservant le groupe turbo-alternateur ; PSA turbo-alternateur = kW
PSA autres = Puissance moyenne des autres <i>services auxiliaires</i> de la <i>centrale</i> multipliée par la quotepart attribuable à la production d'électricité de la <i>centrale</i> . Cette quotepart est établie sur la base du contenu énergétique. PSA autres = kW
D'où,
PSA centrale = MW

R1 6. Schéma unifilaire du raccordement de la centrale

Le schéma unifilaire du raccordement de la *centrale* telle qu'intégrée aux installations de l'usine de ******* est présenté à la figure ******

R1 7. Autres

Sous réserve de la détermination de la valeur des *services auxiliaires* conformément à l'article 13.5 du *contrat*, les données présentées dans cette annexe représentent les informations à jour à la date de la signature du *contrat*. Toute modification au contenu de cette annexe est sujette à une acceptation écrite du **Distributeur**, qui ne peut la refuser sans raison valable.

Annexe 3 – Formule de soumission

3.1 Description sommaire du projet

L'éle	ectricité produite par la Centrale provient (cochez) :
	d'une nouvelle installation de cogénération à la biomasse forestière résiduelle ; ou
	d'une installation inopérante depuis plus de six (6) mois consécutifs avant la date de lancement du Programme ; ou
	d'une installation bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec dans la mesure où ce contrat vient à échéance avant la Fin du Programme, tel que défini à l'article 1.1 du Programme.

i) Nouvelle installation

Le soumissionnaire qui dépose un projet pour une nouvelle installation de cogénération à la biomasse forestière résiduelle doit fournir les informations présentées ci-après relativement à son projet, ainsi que les plans et devis préliminaires de construction de la Centrale et un plan d'affaires détaillé de son projet. Dans le cas d'un projet utilisant des équipements usagés, le soumissionnaire doit se référer à l'article 16 du Contrat-type (Annexe 2 du Programme).

ii) Installation inopérante depuis plus de six (6) mois consécutifs avant la date de lancement du Programme

Dans le cas d'une installation existante, située au Québec, qui a été inopérante depuis plus de six (6) mois consécutifs avant la date de lancement du Programme, le soumissionnaire doit fournir les informations présentées ci-après relativement à son projet, ainsi qu'une attestation d'un officier autorisé du soumissionnaire certifiant la date depuis laquelle cette installation est inopérante, les raisons de cette inactivité et un plan d'affaires détaillé de relance du projet. Dans le cas d'un projet utilisant des équipements usagés, le soumissionnaire doit se référer à l'article 16 du Contrat-type (Annexe 2 du Programme).

iii) Installation bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec qui vient à échéance avant la Fin du Programme

Dans le cas d'une installation qui bénéficie d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec qui vient à échéance avant la Fin du Programme, le soumissionnaire doit fournir les informations présentées ci-après relativement à son projet, ainsi qu'une copie du contrat de vente concerné et un plan d'affaires détaillé de son projet. Dans le cas d'un projet utilisant des équipements usagés, le soumissionnaire doit se référer à l'article 16 du Contrat-type (Annexe 2 du Programme).

R1 Une installation visée en ii) et iii) ci-dessus, bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec au moment du lancement du Programme, n'est pas admissible au Programme si ce contrat de vente a été résilié après le lancement du Programme.

Programme PAE 2011-01

Annexe 3 – Formule de soumission

Quelque soit le type d'installation proposée par le soumissionnaire, il doit présenter dans cette section un portrait d'ensemble de son projet. Il doit par conséquent en dresser les grandes lignes en présentant notamment les informations suivantes :

- o la localisation de la Centrale (c.-à.-d. municipalité(s), MRC(s));
- o l'identité du soumissionnaire et de sa société-mère, le cas échéant ;
- o l'identité du (des) client(s)-vapeur et le nombre d'années depuis qu'il(s) est (sont) en opération ;
- o la ou les sources actuelles d'approvisionnement en vapeur du (des) client (s)-vapeur ;
- o s'il y a lieu, les partenaires du projet autres qu'un client-vapeur ;
- o une description sommaire de son projet;
- o une description sommaire du procédé de production de la vapeur proposé ;
- o le calendrier sommaire de réalisation du projet.

4.3 ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC (ARQ)

4.3.1 Le soumissionnaire ayant un établissement au Québec doit joindre à sa soumission une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec » 1. Cette attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date et l'heure de dépôt de la soumission ni après ces date et heure. Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le soumissionnaire a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministère du Revenu du Québec.

Toutes les informations relatives à l'Attestation de Revenu Québec, ainsi que les démarches à effectuer par le soumissionnaire pour obtenir un tel avis, sont présentées à l'adresse suivante :

http://www.revenuquebec.ca/fr/entreprise/amr/

Tout soumissionnaire n'ayant pas un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, doit remplir et signer le formulaire « Absence d'établissement au Québec » apparaissant à la section 4.3.2.

¹ Cette exigence découle du Règlement portant sur les contrats d'approvisionnement de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics [(2011) 143 G.O. II, 3903]